

Arrêt du Tribunal du 16 février 2017 — Tubes Radiatori/EUIPO — Antrax It (Radiateurs)(Affaire T-98/15) ⁽¹⁾

(«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire représentant un radiateur — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 — Exécution par l'EUIPO d'un arrêt d'annulation d'une décision de ses chambres de recours — Droit d'être entendu — Invitation à déposer des preuves et observations à la suite d'un arrêt d'annulation du Tribunal — Saturation de l'état de l'art»)

(2017/C 095/14)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Tubes Radiatori Srl (Resana, Italie) (représentants: S. Verea, K. Muraro, M. Balestriero et P. Menapace, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Bullock et S. Di Natale, puis S. Di Natale et L. Rampini, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Antrax It Srl (Resana, Italie) (représentant: L. Gazzola, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2014 (affaire R 1643/2014-3), relative à une procédure de nullité entre Antrax It et Tubes Radiatori.

Dispositif

- 1) La décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), du 9 décembre 2014 (affaire R 1643/2014-3) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Tubes Radiatori Srl.
- 4) Antrax It Srl supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 138 du 27.4.2015.

Arrêt du Tribunal du 9 février 2017 — LD/EUIPO(Affaire T-271/15 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rapport d'évaluation — Exercice d'évaluation 2011/2012 — Dénaturation des faits — Erreur de droit — Abus de confiance — Confiance légitime»)

(2017/C 095/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LD (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentant: A. Lukošiusis, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne [confidentiel] ⁽²⁾, et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *LD supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 262 du 10.8.2015.

⁽²⁾ Données confidentielles occultées.

Arrêt du Tribunal du 15 février 2017 — Morgese e.a./EUIPO — All Star (2 STAR)

(Affaire T-568/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative 2 STAR — Marque de l'Union européenne figurative antérieure ONE STAR — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2017/C 095/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Giuseppe Morgese (Barletta, Italie), Pasquale Morgese (Barletta), Felice D'Onofrio (Barletta) (représentant: D. Russo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et G. Sakalaite-Orlovskiene, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: All Star CV (Hilversum, Pays-Bas) (représentant: C. Sleep, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} juillet 2015 (affaire R 1906/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre All Star, d'une part, et MM. G. Morgese, P. Morgese et F. D'Onofrio, d'autre part.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*